RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SNC «421»

AU CAPITAL DE DIX MILLE EUROS

SIEGE SOCIAL : AUBIGNY-AU-BAC (59265) 16 rue Calmette

STATUTS

Mise à jour en date du 13 février 2024 suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social par assemblée générale extraordinaire

Copie certifiée conforme par le gérant : Monsieur DELFORGE Patrick

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick DELFORGE,

De nationalité [redacted] et ayant la qualité de résident en France au sens de la réglementation fiscale,

né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Allyson, Denise, Nathalie DUPRET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVESNES-SUR-HELPE le *TI* septembre 2005, non remarié, non pacsé depuis lors,

Demeurant à [redacted]

ET :

Madame Karine HUVELLE

De nationalité [redacted] et ayant la qualité de résidente en France au sens de la réglementation fiscale

née à [redacted] le [redacted]

[redacted] majeure, déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n°99 - 944 du 15 novembre 1999,

Demeurant à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux,

[redacted]

Et précisent au préalable que tous les articles suivant sont soumis au statut juridique du débitant de Tabac, à savoir ;

- *La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités*
- *Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.*
- *La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.*
- *Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur i interrégional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société...)*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une Société en Nom Collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, tant en France qu'à l'étranger de tous restaurants sur place ou à emporter, bar, brasseries, débits de boissons, gérance de débit de tabac, presse, jeux de la Française des Jeux, Loto national.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

[redacted]

ainsi que tous travaux annexes se rapportant audit objet,

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Elle a notamment pour objet l'exploitation d'un FONDS DE COMMERCE sis à [redacted] DE DEBIT DE BOISSONS, PETITE BRASSERIE, ARTICLES FUMEURS, CONFISERIE, JOURNAUX, JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX, auquel sont annexés, la gérance d'un débit de TABAC, un bureau de validation LOTO NATIONAL, une activité de dépositaire PRESSE.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : «421 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années entières et consécutives commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

sauf prorogation ou dissolution anticipée.

[redacted]

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports en numéraire

- **Monsieur Patrick DELFORGE** apporte à la société la somme de SEPT MILLE EUROS

Montant des apports en numéraire : 7.000,00 €.

- **Madame Karine HUVELLE** apporte à la société la somme de TROIS MILLE EUROS

Montant des apports en numéraire : 3.000 €.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) constituant le total des apports. Il est divisé en CENT (100) PARTS EGALES de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés soussignés.

- **Monsieur Patrick DELFORGE,** propriétaire de 70 parts, numérotées de 1 à 70, ci — 70 parts

- **Madame Karine HUVELLE,** propriétaire de 30 parts, numérotée de 71 à 100, ci — 30 parts

Total des parts présentes, ci — **100 parts**

ARTICLE 8 - Augmentation et Réduction du capital

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. 11 en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devra être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

[redacted]

ARTICLE 11 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.
Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle au nombre de parts existantes.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et à l'égard des tiers sont indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales. Entre associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 14 - Cession et transmissions des parts sociales

14.1. Cessions entre vifs

14.1.1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

[redacted]

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les associés. La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite doit être notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Cette procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts sociales entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuits (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...), et après que la cession ait été agréée par la Direction des Douanes et Droits indirects pour la gérance d'un débit de tabac.

14.1.2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

14.2. - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

14.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS, la liquidation des parts indivises interviendra conformément aux règles applicables au partage avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge.

14.4. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès.

DP

HK

Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants et également par la Direction Générale des Douanes et droits indirects

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, les associés survivants peuvent toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai deux (2) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisés.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié dans le délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise aux conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société sera dissoute.

ARTICLE 15 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé emporte dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité.

Si la continuation de la société est ainsi décidée, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales seront rachetées par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

[redacted]

TITRE 111

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16-Gérance

16.1. Nomination des Gérants

16.1.1 Nomination des Gérants de la Société

Monsieur Patrick DELFORGE, associé, exerce la gérance de la Société, sans limitation de durée et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

En cours de vie sociale, le Gérant sera nommé par décision unanime des associés.

16.1.2 Nomination du Gérant à la gestion du Débit de Tabacs

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabacs devra être particulièrement agréé en cette qualité par la Direction Générale des Douanes et droits indirects ; il ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément de la Direction Générale des Douanes et droits indirects.

Monsieur Patrick DELFORGE assurera seul la gestion du Débit De Tabacs dès son agrément par Monsieur le Directeur des Douanes et Droits indirects.

11 est ici rappelé que la gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur interrégional des douanes territorialement compétent.

16.2. Cessation des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

[redacted]

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Nature des décisions collectives - Mode de consultation

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Ces décisions résultent aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 19 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

1. En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le (ou l'un des) Gérant(s).

ARTICLE 21 - Majorité

Sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- à la révocation d'un gérant associé lorsque le gérant associé est statutaire ;
- à la continuation de la société malgré la révocation de son gérant ;
- aux cessions de parts des associés ;
- à la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- à la continuation de la société malgré la faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou encore l'incapacité frappant l'un des associés.

Par ailleurs, toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité de plus de 50% des parts sociales

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par les présents statuts sont prises :
- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité de plus de 50% des parts sociales ;
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à la majorité de plus de 70% des parts sociales.

[redacted]

HK

TITRE V- EXERCICE -COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

1. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés. Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion de leurs droits sociaux.

[redacted]

ARTICLE 25 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation et sa dénomination sociale doit dès lors être suivie de la mention «Société en liquidation».

Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à la majorité des associés représentant plus de 70 % des parts sociales, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

3. Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société

[redacted]

à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

En outre, Monsieur Patrick DELFORGE associé et gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- Souscrire tout emprunt pour acquérir le fonds de commerce de débit de boissons, petite brasserie, articles fumeurs, confiserie, journaux, jeux de la Française Des Jeux, auquel sont annexés la gérance d'un débit de Tabac, un bureau de validation loto national, une activité de dépositaire presse, à l'enseigne «AU 421» exploité à AUBIGNY-AU-BAC (59265) 16 rue Cal mette.

- Souscrire tout contrat de fournitures,

- Donner le fonds de commerce en garantie

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux,

et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick DELFORGE pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annones légales du département du siège social.

ARTICLE 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice.

Fait à AUBIGN Y-AU-BAC

Le OS En 17

En CINQ (5) originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur Patrick DELFORGE

« Bon pour acceptation des pouvoirs de gérance »

Bon pour acceptation des pouvoir [redacted]

Madame Karin [redacted]

HK